

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 mai.

FEMME NORMANDE. — DOT. — ALIÉNATION. — ALIMENS.

L'assemblée de parents exigée par la coutume de Normandie comme préalable indispensable pour l'aliénation du bien dotal est valable malgré le défaut de concours des trois plus proches parents, s'il est constaté que ces parents avaient un intérêt direct à ce que la délibération fût prise dans un sens plutôt que dans un autre.

La formalité des enchères, après trois affiches, prescrite par l'art. 1538 du Code civil pour l'aliénation du bien dotal, dans le cas où elle est exceptionnellement permise, n'est point une simple forme de procédure qu'on puisse appliquer à la vente du bien dotal faite sous l'empire de ce Code, mais régie par la coutume de Normandie. Suivant cette coutume, la dot était essentiellement aliénable sous certaines conditions auxquelles la législation nouvelle n'aurait pas pu en ajouter d'autres sans rétroactivité.

La femme normande a pu aliéner son bien dotal pour procurer des aliments à ses enfants. Peu importe que les dettes que le prix de vente était destiné à acquitter aient été créées pour faire face à des besoins passés et déjà satisfaits au moment de l'aliénation, la coutume ne restreignant point la faculté de l'opérer aux besoins à venir de la famille.

Le mot nourriture employé par la coutume ne doit pas s'entendre dans un sens purement grammatical; il faut en étendre la signification au vêtement, à l'habitation, aux secours nécessaires en cas de maladie, et à l'éducation.

Ces diverses solutions, fondées sur l'ancien droit normand, ont une assez grande importance pour le pays qu'il régit encore momentanément, quant aux contrats de mariage passés sous son empire. L'arrêt qui les consacre a été rendu dans les circonstances suivantes :

Les époux Bernier se sont mariés en l'an III, sous l'empire de la coutume de Normandie, qui permettait à la femme d'aliéner son bien dotal avec autorisation de justice et avis de parents. (Articles 541 de la coutume et 125 des Placités.)

Le mari avait quitté sa femme pour aller dans les colonies, et l'avait laissée ainsi pendant longtemps dans un état complet d'abandon.

La dame Bernier avait, depuis, recueilli divers immeubles dans la succession de ses père et mère, mais ils étaient grevés de dettes qu'elle ne pouvait acquitter avec ses propres ressources.

D'un autre côté, la gêne s'était accrue par suite de la longue absence du mari qui avait laissé des dettes personnelles. La dame Bernier avait été obligée de recourir aux emprunts pour faire face aux charges du ménage, nourrir ses enfants et pourvoir à leur éducation.

Plus tard, elle se fit autoriser par justice à aliéner un bien dotal, après avis de parents, conformément à la coutume normande.

Le prix fut employé 1° à payer les dettes dont étaient grevés les biens provenant de la succession des père et mère; 2° à solder ce qu'elle avait emprunté pour sa propre nourriture et celle de ses enfants. Un nombre des créances acquittées pour ce dernier objet figurait le mémoire d'un maître de pension.

Après la mort de son mari, la dame Bernier demanda la nullité de la vente, 1° sous le prétexte que le conseil de famille n'avait pas été légalement composé, puis, suivant elle, trois des parents plus proches, qui devaient y être appelés, n'en avaient point fait partie; 2° parce que la formalité des enchères et des trois affiches préalables (Art. 1538 du Code civil) n'avait pas été observée; 3° parce qu'enfin la vente n'avait pas été faite dans l'un des cas prévus par l'art. 541 de la coutume de Normandie. *L'extrême nécessité* dont elle parle, et qui est la condition essentielle de la faculté d'aliéner, n'existait pas dans l'espèce; car on ne peut pas dire, soutenait la dame Bernier, qu'il y ait une *extrême nécessité* d'aliéner la dot, pour payer, non des aliments que réclame *actuellement* la femme, son mari ou ses enfants, mais pour acquitter la dette déjà contractée envers un maître de pension. D'ailleurs, indépendamment du défaut d'actualité des besoins, on peut douter si le mot *nourriture* employé par la coutume peut s'étendre à l'éducation.

7 juillet 1840, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui repousse la prétention de la dame Bernier, et déclare la vente valablement consentie.

Pourvoi, pour violation de l'art. 407 du Code civil, sur la composition des conseils de famille; 2° de l'article 1538 du Code civil qui prescrit la formalité des enchères et des affiches préalables pour la validité de la vente du bien dotal dans les cas où elle est permise; 3° de l'art. 541 de la coutume de Normandie, et des art. 127 et 128 des Placités, qui déterminent les cas dans lesquels l'aliénation du bien dotal peut être autorisée.

Ces moyens, développés à l'audience par M^e Repault, avocat de la dame Bernier, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Troplong :

« Sur le premier moyen,
Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les trois parents dont l'absence est critiquée par la demanderesse se trouvaient dans des cas d'empêchement légitime fondés soit sur un intérêt pécuniaire au résultat de la délibération, sur une impossibilité physique; qu'en conséquence, c'est avec raison qu'ils ont été remplacés par d'autres parents en ordre utile;

« Sur le second moyen,
Considérant que les formalités prescrites par le Code civil pour l'aliénation du fonds dotal ne sont exigées que lorsque ce fonds est de droit inaliénable, et qu'il s'agit de faire cesser cette inaliénabilité, mais qu'elles sont tout à fait étrangères à la vente de biens constitués dotaux avec faculté d'aliénation volontaire;

« Sur le troisième moyen :
Considérant qu'il est constaté, en fait, que les créances Crevol et Belloncle ont eu pour cause les besoins urgents éprouvés par la demanderesse pour pourvoir, pendant le long abandon où l'avait laissée son mari, à la nourriture d'elle et de ses enfants, et à l'éducation de ceux-ci;

« Considérant, en droit, que le mot *nourriture* employé par l'art. 541 de la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle les époux se sont mariés, ne doit pas être pris dans un sens restreint; que les lois romaines et la jurisprudence en ont toujours étendu la signification au vêtement, à l'habitation, aux secours nécessaires en cas de maladie, et à l'éducation, qui est, pour le moral de l'homme, ce que les aliments sont pour le physique; que s'agissant, d'une mère à qui l'art. 203 du Code civil, d'accord en cela avec la nature, impose l'obligation étroite et sacrée de nourrir, entretenir et élever ses enfants, la demanderesse se trouvait dans le cas d'extrême nécessité prévu par la coutume;

« Qu'il importe peu que lesdites créances Crevol et Belloncle eussent pour cause des besoins passés et déjà satisfaits au moment où la vente du bien dotal a été autorisée par l'avis de parents; que l'art. 541 de la coutume ne se renferme pas exclusivement dans la prévision des besoins à venir; qu'autrement il tournerait contre la femme, la priverait de tout crédit, et empêcherait que les tiens ne

vinssent provisoirement à son secours dans sa détresse et celle de ses enfants; que la Cour royale a établi que tout s'était passé sans fraude, de bonne foi, dans l'intérêt de la femme et de la jeune famille confiée à ses soins, et dans la juste mesure des besoins les plus impérieux de la nourriture, du logement et de l'éducation; que cette cause justifie tout ce qui s'est fait sur la demande de la femme, et après une scrupuleuse appréciation de l'état des choses;
» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 mai.

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV.

La responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vendémiaire an IV est encourue dès que le préjudice a été causé par attroupement et à force ouverte. Peu importe d'ailleurs que le fait se soit passé la nuit, sans résistance, et même hors la présence des gardes ou de toute autre personne.

Le fait de l'attroupement et de la force ouverte peut être prouvé par témoin.

Ces questions sont intéressantes. On citait, sur la seconde, un avis du Conseil d'Etat du 26 germinal an XIII et un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1806.

Dans l'espèce, un fossé circulaire entourant la propriété du sieur Vallée avait été comblé sur une longueur de quarante-huit mètres et sur une largeur de trois mètres, à un mètre trente-trois centimètres de profondeur. Le fait s'était passé pendant une nuit, sans opposition ni résistance de la part de personne.

Les frères Vallée ont actionné la commune de Prinquin, sur le territoire de laquelle est située leur propriété, comme responsable du dommage, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. Ils ont demandé à prouver par témoins que le fait avait eu lieu par un attroupement et à force ouverte.

Jugement du Tribunal de Savenay, puis arrêt de la Cour de Rennes, du 5 février 1858, qui repousse leur offre de prouver par les motifs suivants :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne rend les communes responsables des délits commis sur leur territoire que dans le cas où ces délits ont eu lieu avec attroupement ou rassemblement, à force ouverte ou par violence;

» Considérant que, fût-il prouvé que les clôtures élevées sur la propriété des sieurs Vallée dans la commune de Prinquin ont été détruites dans la nuit du 19 au 20 décembre 1856, par un attroupement, si la circonstance de force ouverte ne se rencontre pas, la loi précitée ne pourrait pas recevoir son application;

» Considérant que la preuve de cette circonstance n'existe pas dans la cause; qu'il est impossible qu'elle soit faite; qu'en effet il est appris que la destruction dont se plaignent les frères Vallée s'est opérée la nuit, sans opposition, et hors la présence des gardes ou de toute autre personne; d'où il suit que la preuve qu'on offre serait illusoire, etc. »

Cette décision, sur le pourvoi fondé sur la violation de l'article 1^{er}, titre 4, de la loi du 10 vendémiaire an 4, et de l'article 456 du Code pénal, a été cassée par l'arrêt qui suit (Rap. M. de Barennes; M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, concl. conf.; M^e Ripault, avocat) :

« La Cour,
» Vu l'article 1^{er}, titre 4, loi du 10 vendémiaire an IV

» Attendu qu'aux termes de cet article, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés;

» Attendu qu'il est constant en fait que, dans la nuit du 19 au 20 décembre 1856, des fossés formant la clôture des prairies situées dans la commune de Prinquin, et appartenant aux frères Vallée, ont été comblés dans une partie de leur étendue;

» Que les frères Vallée ont offert de prouver, tant par experts que par témoins, que ce fait avait été opéré par un attroupement et à force ouverte;

» Attendu qu'en reconnaissant que le concours des deux circonstances d'attroupement et de force ouverte donnait lieu à la responsabilité des communes, l'arrêt attaqué a néanmoins refusé d'admettre la preuve offerte, par le motif que la destruction des fossés avait eu lieu la nuit, sans opposition, et hors la présence des gardes et de toute autre personne;

» Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a introduit dans l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV des distinctions qui ne sont ni dans son texte ni dans son esprit;

» Que la circonstance de la nuit ne fait pas cesser le caractère de l'attentat que cette loi a eu pour objet de réprimer; et qu'en exigeant, comme condition nécessaire de la responsabilité communale, le fait d'une résistance qui aurait été opposée à la violence, l'arrêt attaqué a restreint la généralité de la garantie que le législateur a formellement établie dans les cas qu'il a spécifiés, restriction dont la conséquence serait de laisser sans défense les propriétés qui, soit par l'absence des propriétaires ou de leurs préposés, soit par la faiblesse ou l'impudence des uns et des autres, appellent plus particulièrement la protection publique;

» Que l'attroupement et la force ouverte constituent des faits susceptibles d'être établis par la preuve qui était offerte, l'arrêt attaqué, en refusant d'admettre cette preuve par des raisons prises de la fausse appréciation qu'il a faite en droit des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV et des faits de la cause, a violé l'art. 1^{er}, tit. 4, de cette loi;

» Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LE BER, conseiller. — Audience du 18 mai.

MEURTRE.

Une vive mésintelligence régnait entre Sylvain Leloup et sa femme, tous deux domiciliés à Mouthon-sur-Bievre (Loir-et-Cher), mariés depuis trente-trois ans environ, et âgés l'un et l'autre de plus de soixante ans; il ne se passait guère de semaines qui, dans l'intérieur de ce ménage, ne fussent signalées par des querelles et souvent par des coups. Violent et emporté, Sylvain Leloup trouvait dans sa femme, non seulement une résistance énergique, mais encore des forces supérieures aux siennes. En effet, par suite d'une infirmité résultant d'une fracture mal réduite, il était assez faible, et les lutes ne finissaient jamais à son avantage. Ces scènes de violence étaient connues de toute la commune, et les voisins, habitués au bruit qu'on entendait sans cesse, n'y prêtaient plus une grande attention.

Cependant, le 28 avril dernier, vers huit heures du soir, une

nouvelle dispute, puis des cris de détresse poussés par Sylvain Leloup, éveillent l'inquiétude. Jean Duguet, puis bientôt Guyot, son beau-père, sortis pour écouter, distinguent la voix de Leloup s'écriant : Au secours ! puis le bruit de coups retentissants succédant à chaque cri avec une telle violence, que Duguet les comparait à ceux d'un boucher frappant sur un bœuf. « La femme Leloup tue son mari, » telle fut sa première pensée. En effet, après chacun de ces coups, la voix s'affaiblissait, et un silence complet finit par succéder au bruit qu'on avait entendu.

Plusieurs voisins s'étaient réunis pendant cette scène, et cependant personne n'avait osé, malgré les cris de la victime, pénétrer dans la maison de Sylvain Leloup, dont la porte était fermée.

On court chez le garde champêtre, qui survint bientôt, ainsi que M. le maire de la commune. Ce magistrat entre dans la chambre d'où sortaient les coups entendus par les témoins, et là un affreux spectacle s'offre aux regards. Sylvain Leloup était étendu sur le carreau dans une mare de sang; il ne faisait aucun mouvement, et paraissait sur le point de rendre le dernier soupir. Quelques instans après il avait cessé de vivre.

La femme Leloup arrêtée avoue tout aussitôt qu'elle a tué son mari, qui persistait à se rendre à l'affût pendant la nuit; elle avait voulu, dit-elle, s'opposer à son projet. Ils s'étaient querellés à ce sujet, et la dispute s'échauffant, Leloup lui avait porté deux coups d'une petite fourche en bois sur la tête; c'est alors que, saisissant une barre de fer placée dans le foyer : « Ne recommence pas, ou je finirai, » aurait-elle dit à son mari. Ce dernier l'ayant encore frappée à la cuisse, elle lui avait asséné sur la tête un coup de la barre dont elle était armée; il était tombé, et la colère l'avait portée à achever son mari en le frappant par terre de deux nouveaux coups.

Le cadavre, dont l'examen a été confié à un homme de l'art, présentait un horrible désordre. La tête était fracturée en six endroits différents. Au nombre de ces fractures, se trouvait une énorme plaie sous laquelle le crâne était brisé en trente ou quarante esquilles. Six coups au moins, d'après le rapport du médecin, ont dû être portés, et les dépositions des témoins font penser qu'il y en a eu un plus grand nombre.

L'accusée déclare se nommer Sylvine Beaussier, femme Sylvain Leloup, âgée de soixante-trois ans; elle est de petite taille, mais son attitude dénote une certaine vigueur.

Jean Duguet : Le 28 avril, à huit heures, pendant que nous étions à souper, j'ai entendu du bruit, puis le voisin Sylvain Leloup crier au secours. On n'entendait pas la voix de la femme; mais quand Leloup criait on frappait; les coups faisaient un grand bruit. Les cris s'affaiblissaient, mais on frappait encore, et les coups ont cessé lorsqu'il n'a plus rien dit. Cette scène a duré une demi-heure au moins. La femme Leloup était plus forte que son mari, et il était toujours battu.

M. le président : Pourquoi n'êtes-vous pas entré pour porter secours ?

Le témoin : Je n'en avais pas le droit; on dit qu'il ne faut jamais se mêler des disputes de ménage. (Rumeur.)

L'accusée renouvelle ses aveux. « Il m'a frappée, dit-elle; j'ai pris la barre du feu; il a recommencé; alors la colère m'a saisie; je lui ai donné un premier coup qui l'a étourdi, et je me suis emportée à le frapper encore par terre. Si je lui ai donné plus de trois coups, la colère que je sentais m'empêche de m'en souvenir. S'ils étaient entrés (en parlant des voisins), le malheur ne serait peut-être pas arrivé. »

M. Tournier, maire de la commune, parle des dissensions du ménage des époux Leloup, du caractère taquin et irascible du mari. « L'accusée, dit-il, avait quelques bonnes qualités; elle était courageuse et serviable; on la trouvait toujours prête à secourir les malades; il y a quelques années elle a pris chez elle et soignée une malheureuse incurable renvoyée de l'hospice, et dont personne dans la commune ne voulait se charger. »

M. Miron de l'Espinay, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation; il s'est élevé avec force contre ce préjugé mêlé d'égoïsme, qui éloigne les gens de la campagne du lieu où se commet un crime, privant ainsi les victimes de secours qui pourraient, la plupart du temps, empêcher de grands malheurs.

M^e Lecomte de Roujon, avocat, défend l'accusée.

Déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, la femme Leloup est condamnée à la peine de dix ans de travaux forcés sans exposition.

COUR D'ASSISES DE L'AINES (Laon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. RAOUL-DUVAL, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 11 mai.

ANCIEN MAIRE. — ACCUSATION DE FAUX COMMIS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le nommé Legrain avait rempli les fonctions de maire de Chivy-Beaulne jusque vers l'année 1841; il avait, en cette qualité, procédé à la location par adjudication des carrières et de quelques portions de terrain appartenant à cette commune. Les adjudicataires s'étaient plaints de ce que les droits d'enregistrement dont Legrain leur avait demandé le remboursement étaient excessifs, eu égard à l'importance de leurs locations. Ainsi, le 18 septembre 1836, une carrière de pierres tendres avait été adjugée pour neuf ans au sieur Pelletier, moyennant la somme de 20 fr., et une autre carrière de pierres dures avait été adjugée moyennant 15 fr. au sieur Parcheminier. Quelque temps après, Legrain réclama 6 fr. 12 cent. à Pelletier, pour sa part du procès-verbal d'adjudication et des droits d'enregistrement; il réclama aussi 3 fr. au sieur Parcheminier pour sa part dans les mêmes droits; le premier paya sans observation; mais le second, frappé de l'énormité de

ces droits, en fit la remarque à Legrain, demanda les quittances, qui ne lui furent pas présentées, et finit cependant par solder, se réservant de faire plus tard quelques vérifications qu'il négligea d'accomplir.

Le 28 juillet 1839, des savants et pâtures, appartenant à la même commune, furent loués par adjudication à plusieurs particuliers. Legrain remit au percepteur un mémoire des sommes qu'il déclara avoir avancées, et qui se montaient à 26 fr. 88 cent. On y voyait figurer en première ligne les droits payés à l'enregistrement pour 19 fr. 55 cent. Le percepteur fit la répartition de ces frais au marc le franc entre tous les adjudicataires, et Legrain se fit délivrer un mandat de 26 fr. 88 cent. qui lui furent payés. Les adjudicataires des savants, comme ceux des carrières, trouvèrent que les droits qu'on exigeait d'eux étaient bien élevés, eu égard à leurs locations, et firent entendre quelques plaintes.

Cependant, Legrain ayant cessé ses fonctions de maire, les plaintes se reproduisirent plus hautement contre lui, et le conseil municipal de Chivy-Beaulne fut autorisé à s'assembler pour examiner la conduite de l'ancien chef de cette administration. Il reconnut tout d'abord que les droits d'enregistrement du bail des carrières n'avaient été que de 1 fr. 6 cent. et qu'au moyen d'altérations évidentes on avait transformé cette somme en celle de 6 fr. 06 cent. Quant au bail des savants, le receveur de l'enregistrement n'avait perçu qu'un droit de 9 fr. 53 cent., mais la mention de l'enregistrement avait été altérée, et on avait substitué le mot *dix* au mot *bail* qui précédait l'énonciation des 8 fr. 48 cent. perçus en principal; puis, dans le répété des droits en chiffres, on avait ajouté une dizaine à la colonne des francs, de telle façon qu'il paraissait que les droits avaient été de 19 fr. 53 cent. au lieu de 9 fr. 53 cent. réellement perçus.

Au nombre des parcelles de savants et pâtures louées par adjudication le 28 juillet 1839, se trouvait sous le numéro 28 et dernier une pièce de 3 ares 60 centiares qui paraissait avoir été adjugée à Legrain moyennant le fermage de 70 centimes. Personne ne se rappelait cette adjudication. Cette pièce, d'ailleurs, n'avait pas été comprise dans le procès-verbal d'arpentage des terrains loués, et Legrain, en sa qualité de maire, ne pouvait rien s'adjudger à lui-même.

Le sieur Brassier, secrétaire de la mairie, déclara que cette pièce de terre n'avait été en effet ni créée, ni adjugée, mais que, du blanc étant resté sur le procès-verbal, Legrain lui avait fait faire cette addition et avait fixé lui-même le loyer à 70 centimes. Plus tard, et lorsque la fraude commençait à percer, Legrain rétrocéda son bail au sieur André, à qui il demanda d'abord 3 fr. de fermage, puis 2 fr., et puis enfin 70 cent. seulement.

Enfin, Legrain avait soumissionné une parcelle de terrain appartenant à la commune et qu'il voulait acquérir. Cette parcelle, suivant la matrice cadastrale, contenait cinq ares et quelques centiares; mais, pour faire croire qu'elle était plus petite et pour l'obtenir à meilleur marché, Legrain transforma le chiffre 5 en 1 sur la matrice, et sur l'état de section il paraît avoir changé le chiffre 5 en un 2.

En conséquence de tous ces faits relevés par l'acte d'accusation, on reproche à Legrain d'avoir, étant en qualité de maire, chargé de la conservation des titres et archives de la commune de Chivy-Beaulne, abusé de cette qualité pour commettre des altérations du bail au seul profit, crime prévu par l'article 145 du Code pénal et puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le Conseil d'Etat ayant autorisé les poursuites, Jean-Baptiste Legrain comparait devant la Cour d'assises. Il se traîne péniblement au banc des accusés appuyé sur deux béquilles et soutenu par les genlarmes; il paraît atteint de paralysie, et déclare n'être âgé que de quarante-quatre ans; à peu de distance on remarque sa femme et ses cinq enfants qui suivent avec anxiété toutes les phases du débat. Des témoins assez nombreux reproduisent les griefs de la commune contre son ancien administrateur.

M. le procureur du Roi Gastambide a tous ces éléments de conviction joint une discussion digne de sa brillante réputation.

Le rôle de la défense est accompli par M^e Langlois.

A six heures un quart les jurés rentrent dans leur chambre; ils en sortent au bout de trois-quarts d'heure et rendent un verdict négatif sur les sept questions posées.

En entendant l'ordonnance d'acquiescement Legrain, fond en larmes, se laisse glisser entre ses deux béquilles, tombe à genoux, et demeure quelques instans dans cette attitude; puis on l'emporte, et la foule le suit jusqu'aux portes de la cathédrale où il entra accompagné de tous les siens.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Orléans, 19 mai. — Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique s'est réuni le 17 de ce mois à Orléans, à l'effet de statuer sur les indemnités dues aux propriétaires et autres intéressés expropriés pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans. Sur 192 hectares 80 ares, formant 2,778 parcelles que comprend le tracé sur le plateau de la Beauce, depuis Monnerville jusqu'au boulevard d'Orléans, la société avait traité à l'amiable de 183 hectares 75 ares, ou 2,734 parcelles. L'indemnité restait donc à fixer pour 39 parcelles appartenant à dix propriétaires qui seuls ont engagé avec la société des débats contadictaires. M. Martin, juge au Tribunal d'Orléans, remplissait les fonctions de magistrat directeur du jury; M^e Robert de Massy, avocat, et Proust, avoué, ont présenté la défense des expropriés; M^e Léger, avocat à la Cour royale d'Orléans, et Baud, avocat à la Cour royale de Paris, ont soutenu les offres de la société.

Après avoir visité les lieux en détail, entendu sur place les explications des parties, et ensuite à l'audience la défense de leurs conseils, le jury a rendu, le 18, à huit heures du soir, sa décision, dont voici en somme les résultats: la société du chemin de fer offrait 32,888 francs 32 centimes; les expropriés demandaient 103,632 francs 48 centimes; le jury a alloué 38,954 francs 17 centimes, c'est à dire 6,065 francs 85 centimes de plus que les offres de la société, et 64,678 francs 31 cent. de moins que la demande des expropriés.

— Rouen, 19 mai. — La 1^{re} et la 2^e chambres de la Cour, réunies en audience solennelle, ont eu à s'occuper hier d'une question d'état qui présentait, en droit et en fait, un grand intérêt.

Les sieur et dame Parnuit, qui n'ont jamais eu ni l'un ni l'autre aucune infirmité corporelle, ont donné naissance à six enfants, parmi lesquels quatre sont sourds-muets.

De ces quatre derniers, trois ne savent ni lire ni écrire, et les époux Hébert ont cru, à raison de ces circonstances, pouvoir demander leur interdiction.

Le Tribunal de Louviers, devant lequel l'affaire fut portée, accueillit cette demande, et il prononça en masse l'interdiction des trois frères sourds-muets.

L'un d'eux, qui, malgré son infirmité, paraît doué d'une remarquable intelligence, et au mariage duquel la décision du Tribunal apportait obstacle, en a interjeté appel, et la Cour se trouvait dès lors saisie de la question de savoir si le sourd-muet, qui ne sait ni lire ni écrire, mais dont l'état n'a rien qui dénote l'imbécillité ou la démence, doit être nécessairement interdit.

La Cour a pensé que les dispositions de la loi relatives à l'interdiction doivent être restreintes aux trois cas d'imbécillité, de démence, et de fureur, prévus par le Code, et que le sourd-muet qui ne se trouve dans aucun de ces trois cas ne peut, à raison de son infirmité seule, être soumis à une mesure aussi rigoureuse que l'interdiction.

En conséquence, elle a réformé la décision des premiers juges, et, prenant en considération les faits particuliers de la cause, elle a, sur la demande même de M^e Senard, avocat de l'appelant, nommé seulement un sourd-muet un conseil judiciaire.

— Nantes, 18 mai. — Un affreux guet-apens, auquel celui qui a failli en être la victime n'a échappé que par miracle, a jeté dimanche 15 mai la consternation dans une honorable famille des environs de Nantes.

M. Ollivry, receveur de l'enregistrement et des domaines à la résidence de la Chapelle-sur-Erdre, avait remarqué l'aptitude au travail d'un jeune manoeuvre employé à la construction d'une maison qu'il se proposait d'habiter avec sa jeune épouse. M. et Mme Ollivry, alors sans domestique, résolurent de prendre à leur service le jeune manoeuvre, âgé de dix-sept ans et demi, dont la misère et le dénûment leur faisaient peine à voir. Il y avait dans cette résolution de leur part un acte d'humanité.

Mathurin Poisson (c'est son nom) accepta avec reconnaissance et comme un bienfait l'offre de M. Ollivry. Les six premiers mois de sa nouvelle condition, qui améliorait notablement son sort, donnèrent l'espoir à M. et à Mme Ollivry que leur bonne action porterait d'heureux fruits. Malheureusement cet espoir dura peu. Mathurin ne tarda pas à se déranger; il se prit à boire, et avec le goût du vin contracta les vices inhérents à l'ivrognerie. L'indulgence de ses maîtres toléra longtemps ses écarts, mais enfin M. Ollivry acquit un jour la certitude que son domestique possédait une double clé de la cave au vin, et qu'il en faisait un coupable usage. Il le congédia définitivement, et était bien décidé à ne plus le reprendre à son service ainsi qu'il l'avait déjà fait.

A quelque temps de là, M. Ollivry apprit que Mathurin, auquel il ne donnait pas annuellement 100 francs de gages, avait en sa possession une somme de 400 à 500 francs, qu'il portait sur lui; qu'il fréquentait, à Nantes, de mauvais lieux et de mauvaises sociétés. Jamais M. Ollivry n'avait soupçonné de vol d'argent son domestique; il s'était bien aperçu de quelques mécomptes dans les sommes destinées à solder les ouvriers employés à la construction de sa maison, de sacs d'argent ne contenant pas la valeur qu'il croyait y avoir déposée; mais il imputait ces déficits à des erreurs possibles sur une somme considérable répartie en beaucoup de parts. Néanmoins, sans porter une accusation directe et positive contre son domestique, M. Ollivry crut devoir donner connaissance à M. le procureur du Roi des renseignements qu'on vient de lire. Il se présenta samedi au Parquet; il ne rencontra pas ce magistrat.

M. Ollivry, soit prudence, soit pressentiment, n'était pas sans défiance à l'égard de Mathurin Poisson. Cet homme connaissait les habitudes de la maison, savait où se trouvait la caisse, l'époque des rentrées et des versements de fonds. Il avait su se procurer une clé de la cave; il n'était pas impossible qu'il s'en fût procuré d'autres, et alors, en raison de ses coupables tendances et de ses vicieuses fréquentations, tout de sa part était à craindre. L'événement a prouvé promptement la justesse de ces réflexions.

M. Ollivry étant dimanche soir, vers six heures, à causer, au milieu du bourg de la Chapelle, à peu de distance de l'église, vit venir vers lui son ancien domestique. Poisson, de l'air le plus décidé, lui demanda s'il persistait à lui refuser un certificat de bonne conduite. « Je certifierai que vous avez été environ dix-huit mois à mon service, lui dit M. Ollivry, et je n'ajouterais pas un mot en votre faveur, puisque j'ai des reproches à vous faire et des motifs sérieux de vous congédier. » Et M. Ollivry continua de s'entretenir avec Mme Mouilleras, femme du médecin de la Chapelle.

Tout à coup Mathurin Poisson, qui cachait deux pistolets d'arçon sous sa blouse, porta le bout d'un de ses pistolets à l'oreille de son maître et lâcha la détente. Le coup part, et M. Ollivry tombe à terre, puis cherche à se relever aussitôt. Mathurin Poisson voit remuer sa victime: il n'a pas changé de place, il n'a pas perdu son sang-froid; son crime est inachevé, sa vengeance incomplète. En un clin-d'oeil il tire de dessous sa blouse un second pistolet de même calibre, et le décharge sur M. Ollivry gisant à terre. La double détonation a consterné les témoins de cette scène: une vingtaine d'hommes étaient présents, dispersés çà et là par groupes, et pas un d'eux ne s'est rué sur l'assassin, qui est resté immobile, le bras tendu encore quelques secondes après le second coup. Deux femmes, Mme Mouilleras et une fermière de l'endroit, se sont précipitées pour saisir l'assassin; mais alors Mathurin Poisson a prié la fuite.

Etourdi par le premier coup, M. Ollivry était tombé sans blessure. Un léger mouvement de tête pour regarder ce que se disposait à faire Mathurin Poisson, qui se trouvait derrière lui, avait saisi ses yeux, car autrement il eût reçu la charge dans l'oreille, tandis que la balle n'a fait que lui raser le côté de la tête et est allée frapper le mur de l'église. La poudre et la bourre sont en partie demeurées dans ses cheveux et sur sa figure. Le second coup ne l'a heureusement pas atteint.

Revenus enfin de leur surprise, les habitants de l'endroit se sont mis sur les traces du meurtrier. Il s'était dirigé vers un petit bois situé à peu de distance. Ce bois a été circonscrit et fouillé. Toute tentative de fuite devenait inutile. Mathurin Poisson l'a compris, et pour se soustraire au châtimement de son crime, il s'est tiré sous le menton un coup de pistolet qui lui a ouvert le crâne et a terminé sa vie. Lorsqu'on l'a fouillé, on a trouvé sur lui les deux pistolets dont il a fait trois fois usage, des capsules, de la poudre, et plusieurs balles de calibre.

Mathurin Poisson appartient au département des Côtes-du-Nord: il est né dans la commune de Pleuch, arrondissement de Saint-Brieuc.

— Brest, 16 mai. — Notre ville a été troublée, le dimanche 8 mai dernier, par une sorte d'émeute au petit pied.

Sur les neuf heures du soir le marin Fauvé, qui avait déjà passé sa journée dans les cabarets, entra chez un débitant de la rue des Sept-Saints, et se fit servir à boire. Le moment souvent assez difficile de solder la dépense amena quelques mots entre l'aubergiste et le consommateur. Celui-ci, qui semblait ne chercher qu'une occasion d'é luder le paiement, en vint bientôt aux voies de fait. Or, il est bon que l'on sache que Fauvé dépasse cinq pieds six pouces, et que la largeur de ses épaules et de ses mains est à l'avenant de sa taille. On peut juger alors du terrible effet des coups qu'il portait. De là un vacarme épouvantable, et les cris:

A la garde! à l'assassin! qui eurent bientôt attiré sur les lieux les agens de police. Mais Fauvé était sourd à toutes les exhortations; en vain le sergent de ville Blaize l'invitait à se retirer, s'engageant même à payer pour lui la dépense; cette offre généreuse fut inutile, et force fut de recourir à la garde.

Ici la scène, change et prend un caractère plus grave.

Pendant que Fauvé se débattait au milieu de la garde, il appelait à son aide les nombreux marins qui remplissaient la rue. Ces derniers s'empressent d'accourir à sa voix, et des efforts sont tentés de toutes parts pour le délivrer. Mais la garde, composée par moitié de militaires du 60^e et de marins des équipages de ligne, ne se laisse ébranler ni par les menaces, ni par les coups qu'elle reçoit; tous ceux qui en faisaient partie montrèrent dans cette position si critique autant de courage que de prudence.

Dans cette lutte contre la force publique on avait remarqué comme l'un des plus emportés le marin Joseph. Il avait maltraité plusieurs des hommes qui emmenaient Fauvé, et il finit lui-même par être déposé au poste de la masure, sur le quai Jean-Bart.

C'est à raison de ces faits que tous deux comparaissent à l'audience du 13 mai du Tribunal correctionnel, pour rébellion avec voies de fait envers la force publique.

Fauvé, que les dépositions des témoins chargeaient beaucoup moins que son co-prévenu, a été condamné à un mois d'emprisonnement. Le Tribunal a prononcé deux mois de la même peine contre Joseph.

— Chartres. — Le 16 de ce mois, un incendie considérable a éclaté à Francourville, arrondissement de Chartres. Malgré l'activité des mesures prises, et l'empressement général, 37 maisons, comprenant 26 corps de bâtimens de diverses natures, ont été la proie des flammes; plus de 150 personnes se trouvent aujourd'hui sans asile. En retirant du feu les fonds du Trésor qu'il avait chez lui, le percepteur de la commune a été brûlé aux mains et à la figure; mais il est parvenu à sauver l'argent; il a été moins heureux pour ses papiers, dont une grande partie a été brûlée. La perte sera fort considérable; mais, hors deux maisons de peu de valeur, toutes les autres étaient assurées.

PARIS, 20 MAI.

— L'inhumation des corps déposés au cimetière du Sud (Montparnasse) après l'événement du 8 mai, aura lieu lundi prochain, 23 de ce mois, à huit heures précises du matin.

La cérémonie funèbre sera célébrée au cimetière. On ne sera pas admis sans billets d'entrée.

— Un officier de paix dont le nom avait eu quelque retentissement lors des événemens politiques de 1832 à 1834, M. Carteaux, vient de mourir d'une manière déplorable. Déjà il y a quelques années, par suite, selon toute probabilité, d'un dérangement momentané de ses facultés mentales, cet officier de paix avait essayé de se donner la mort en se précipitant dans le canal St-Martin. Des secours heureusement assez prompts l'avaient sauvé, et depuis lors on devait croire qu'après avoir obtenu de la bienveillance et de l'humanité de M. le préfet de police le pardon et l'oubli de ce moment d'égarement, il avait pour toujours renoncé à son funeste dessein. Il n'en était pas ainsi cependant, et il y a vingt jours environ ce malheureux, après être monté à un étage plus élevé que celui où était situé son logement, se précipita par la fenêtre sur le pavé, où, dans sa chute, il se brisa une jambe, eut plusieurs côtes enfoncées, et se fit des blessures de la nature la plus grave. Malgré les soins dont il était l'objet depuis ce funeste événement, M. Carteaux est mort laissant une veuve et des enfans.

— Un de ces jeunes artistes peintres en herbe, à la mise débraillée, à la chevelure inculte et au menton barbu, Frédéric N..., entretenait depuis quelques mois une liaison intime avec une couturière nommée Désirée R..., lorsque ses habitudes de dérèglement forcèrent enfin celle-ci à rompre avec lui et à lui interdire l'accès de son domicile. Frédéric conçut un vif ressentiment de la détermination que prenait la jeune couturière; il manifesta l'intention de s'en venger, et peu s'en fallut que, lundi dernier, il ne mit à exécution les menaces de mort qu'il n'avait pas craint de proférer dans un estaminet du quartier des Ecoles dont il est un des habitués assidus. Au moment où, après avoir terminé sa journée, Désirée regagnait son logement entre huit et neuf heures du soir, il se présenta tout à coup à elle, l'apostropha avec une extrême violence, et fit mine de se précipiter sur elle. La jeune fille, cependant, avait eu le temps de se réfugier dans une boutique; elle appelait au secours; une ronde de police qui passait, par bonheur, dans le voisinage accourut à ses cris et s'empara de la personne de l'élève peintre, qui fut conduit au bureau du commissariat voisin. Fouillé en présence du commissaire, Frédéric se trouvait porteur d'un poignard à gaine fraîchement aiguisé. La justice a été saisie immédiatement.

— Une aventurière dont le nom a déjà occupé en deux occasions une large place dans nos colonnes, la fille Desjardins, dite comtesse d'Arjuzon, comtesse de Musy, baronne Victoire de Vandeck, etc., etc., vient d'être arrêtée dans une maison de santé des Champs-Élysées, dans les circonstances les plus singulières.

La fille Desjardins, condamnée une première fois par contumace, à dix années de réclusion, pour supposition d'enfant, puis une seconde fois, par contumace également, à dix années de la même peine, pour complicité de faux et usage de pièces qu'elle savait fausses, était parvenue à fuir la France et à trouver un refuge passager tour à tour en Italie, en Piémont, en Sardaigne, où, sous les noms de Marie Bernardi, de femme Moutier, et autres qu'elle se donnait suivant les lieux et les circonstances, elle se rendit coupable de nouveaux méfaits.

Cependant la bande, ou plutôt l'association de faussaires dont elle faisait partie, avait été obligée par les recherches de la police et l'active sévérité avec laquelle le Parquet poursuivait une instruction, à quitter Paris, et bientôt la France. Après avoir en peu de temps inondé toutes les places commerciales de l'Europe de fausses traites fabriquées avec une telle habileté que les banquiers hollandais, belges, prussiens, piémontais, et jusqu'aux spéculateurs de Constantinople y furent trompés, plusieurs de ces faussaires avaient été mis en jugement et frappés de condamnations par contumace. Ainsi le jeune comte d'Arjuzon avait été condamné à cinq années d'emprisonnement par le même arrêt qui en infligeait dix à la fille Desjardins; un autre individu était poursuivi et condamné; un troisième, arrêté à Constantinople, et dont l'extradition avait été obtenue du gouvernement ottoman, était traduit aux assises des Bouches-du-Rhône. Le comte d'Arjuzon, arrêté lui-même sous un faux nom, était écroué à la Conciergerie, et devait comparaître dans cette session même des assises devant le jury de la Seine, sous l'accusation de faux; la fille Desjardins enfin était à son tour arrêtée à Turin; son extradition était consentie sans difficultés, et on l'amena à Paris de brigade en brigade, lorsque, plus heureuse que ses complices, elle parvint à tromper la surveillance des gendarmes de la résidence de Bour-

gonin, département de l'Isère, et s'évada sans qu'on pût, malgré les plus actives recherches, retrouver sa trace.

Cette évasion, pratiquée avec habileté, avec audace, et dans des circonstances telles, qu'un des gendarmes commis à la surveillance de la prisonnière dut être casé et traduit en jugement, était d'une grande importance, en ce que la disparition de la fille Desjardins devait naturellement entraver l'action de la justice. Les mesures les plus précises furent en conséquence prescrites pour parvenir à savoir quelle direction la fugitive avait suivie : les préfets des départements voisins de l'Isère furent avisés, des instructions furent données aux frontières, et le préfet de police, dans la prévision que la fugitive pourrait chercher un asile à Paris, donna les instructions les plus précises pour s'assurer d'elle, et la placer sous la main de la justice si elle osait venir la braver de si près.

Arrivée à Paris depuis quelques jours seulement, sous un déguisement qui la rendait méconnaissable, la fille Desjardins, munie cette fois d'un passeport au nom de dame de Douville, s'était logée dans la maison de santé du docteur Pinel, prétextant une grande faiblesse et des douleurs de poitrine qui l'obligeaient de recourir aux soins du célèbre médecin.

Ainsi que nous le disions en commençant, elle a été arrêtée hier, et son identité a été constatée, bien que ses cheveux et ses sourcils blonds fussent teints en brun, et qu'elle portât pour coiffure de longues anglaises d'un noir de jais. Un passeport saisi en sa possession et délivré à Grenoble au nom de Louis Bonjars, commis-voyageur de la place de Marseille, devait, suivant ce qu'elle a déclaré, faciliter la fuite du jeune comte d'Arjuzon, si, comme elle l'espérait, elle parvenait à le faire évader de prison avant sa comparution devant les Assises.

Une circonstance caractéristique de l'arrestation de la fille Desjardins est celle-ci : dans la perquisition minutieuse faite parmi ses effets on avait trouvé une petite lime dont la denture recelait encore quelques parcelles d'argent fraîchement limé. On pensa que cette lime avait pu servir à enlever le chiffre qui se serait trouvé sur des couverts. On interrogea le maître et les gens de la maison, et l'on apprit qu'effectivement depuis l'arrivée de la prétendue dame de Douville une soustraction assez importante d'argenterie avait eu lieu. On procéda rapidement à une enquête, et un orfèvre, qui déclarait avoir refusé l'avant-veille d'acheter d'une jeune dame des couverts dont la marque était limée, ayant été mis en présence de la fille Desjardins, la reconnut immédiatement pour être celle qu'il avait signalée dans sa déclaration et dont le signalement était du reste d'une exactitude précise.

La fille Desjardins a été écrouée et mise à la disposition de l'autorité judiciaire, et l'affaire d'Arjuzon, qui devait venir devant le jury la semaine prochaine, a été renvoyée, pour une nouvelle instruction contradictoire avoir lieu contre les deux prévenus, précédemment condamnés ensemble par contumace.

Un vol qui n'est pas sans importance a été commis dimanche dernier, place Saint-Eustache, au préjudice d'une famille de commerçants qui était partie le matin pour passer la journée à la campagne. Une somme de 5,000 fr. environ, de l'argenterie, des bijoux, du linge, des vêtements, objets de toilette, etc., ont été enlevés par les voleurs, qui paraissent s'être introduits à l'intérieur à l'aide de fausses clés, car on n'a constaté aucune trace d'effraction.

D'après la déclaration qui avait été faite le soir même, et grâce à la rapidité des mesures prises, deux individus qui seraient auteurs ou complices de cette hardie soustraction, ont été arrêtés, l'un au Temple, l'autre dans un bureau du mont-de-piété, au moment où ils cherchaient à vendre et à engager partie des objets soustraits.

Un incident singulier de procédure a occasionné, la semaine dernière, quelque scandale dans le voisinage d'un hôtel rue de Paradis, à Londres, habité par lady Cardross. Un huissier de la Cour de session d'Edimbourg s'est présenté, en vertu d'une ordonnance de juge, pour s'emparer des enfants de lady Cardross, et les remettre aux cotuteurs de la mère. Lady Cardross a résisté à l'exécution de la sentence. Son homme d'affaires a déclaré à l'huissier et à ses recors qu'on n'était point tenu d'obéir à Londres aux décrets d'une Cour écossaise, et il est allé jusqu'à les menacer, s'ils ne se retiraient, de les repousser par la force.

MM. Hodgson et Burton, conseils de lady Cardross, ont pris un parti plus modéré, celui d'introduire une espèce de référé devant la Cour de chancellerie. Pendant plusieurs jours qu'a duré cette procédure, les agents de la justice écossaise ont gardé la maison à vue pour empêcher qu'on ne fit disparaître les enfants objets du litige.

Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation : Lord Cardross, fils aîné du comte de Durham, s'est marié il y a dix ans. Un fils et deux filles sont nés de cette union. Il est mort en décembre 1836, laissant un testament dans la forme écossaise. Par cet acte, il a institué sa femme, son père, et trois trustees ou fidicommissaires, tuteurs et curateurs conjointement de la personne et des biens de ses enfants, mais avec la condition sine qua non que les cotuteurs ne pourraient rien faire sans l'assentiment de lady Cardross.

Les enfants étaient restés sous la garde de leur mère, lorsqu'un mois d'après leur aïeul, le comte de Durham, par des raisons que l'on n'a point rendues publiques, a présenté à la Cour de session d'Ecosse une demande tendant à ce que les enfants lui fussent remis.

La cour étant en vacances, le lord ordinary, c'est-à-dire le juge des causes ordinaires, a rendu une ordonnance portant défense à lady Cardross d'éloigner les enfants jusqu'à ce que la juridiction de la Cour de session eût prononcé.

La douairière s'étant empressée de partir pour Londres avec son fils et ses deux filles, le lord ordinary a rendu une seconde ordonnance portant que les enfants seraient saisis partout où ils se trouveraient, et remis entre les mains d'un huissier par lui commis.

L'huissier étant arrivé à Londres, s'est adressé au magistrat de Union-Hall, afin d'obtenir un mandat pour l'exécution de l'ordonnance dont il était porteur. Le magistrat a refusé de donner son visa, en se fondant sur ce que la loi de la treizième année du règne de George III, invoquée dans la cause, ne s'appliquait qu'aux matières criminelles, et non pas aux ordonnances rendues en matière civile. En conséquence il a déclaré qu'il ne pouvait agir, à moins qu'on ne lui exhibât un acte d'habeas corpus.

La cause s'est présentée en cet état à la Cour de chancellerie, où M. Kempton, solliciteur ou avoué du comte de Durham, a réclamé purement et simplement l'exécution de l'ordonnance écossaise. Toute cette procédure a été instruite sur requêtes, et non en audience publique.

La Cour de chancellerie a tranché la difficulté en déclarant pupilles de la Cour les enfants de lord et de lady Cardross. Le maître des rôles a, en conséquence, signifié à la douairière défense expresse de les soustraire d'une manière quelconque à la juridiction de la Cour de chancellerie de Londres, jusqu'à ce qu'il ait été

pourvu régulièrement à l'administration de leur personne et de leurs biens.

OUVRAGES DE DROIT.

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS, ou Explication méthodique et raisonnée du Code civil, accompagnée de la critique des auteurs et de la jurisprudence, et suivie d'un résumé à la fin de chaque titre ; par V. MARCADÉ, avocat à la Cour royale de Rouen.

Voilà un ouvrage écrit pour ceux devant qui s'ouvre la carrière du Droit, et dans lequel les juriconsultes mêmes trouveront quelquefois à profiter. M. Marcadé, avocat à la Cour royale de Rouen, livre aujourd'hui aux étudiants le fruit de cinq ans de travaux. Ajoutez à cela le temps nécessaire à l'impression de six volumes in-8°, pendant lequel un auteur, loin de rester oisif, revêt, avec une crainte continuelle, chaque partie de son œuvre, se fait son propre critique, et renvoie ses épreuves avec des suppressions, des changemens, des additions qui doublent, les dépenses, et vous trouverez que M. Marcadé aura employé sept des plus belles années de sa vie dans l'intérêt de son pays et de la génération qui s'élève; car, dans son propre intérêt, ne le pensez pas.

Et quel est l'homme sensé qui voit un intérêt réel à écrire? Il peut y rêver un intérêt de gloire et de réputation; en sentir un d'amour-propre; y trouver quelquefois un intérêt plus noble, celui de propager des idées utiles, de révéler des vérités méconnues, d'aider les travaux d'autrui; mais un intérêt réel, un intérêt de fortune? jamais. Il n'existe même pas pour ceux qui, doués d'un talent élevé et chéris du public, auront enfin tiré un tribut légitime de leurs veilles et de leurs travaux: placez-les avec les mêmes connaissances dans des conditions telles qu'ils aient à dépenser au profit de chacun tout le temps, toutes les facultés qu'ils dépensent au profit du public, et calculez si la reconnaissance individuelle ne leur sera pas plus profitable que le mince tribut produit par leurs écrits après de longs et pénibles efforts.

Il y a donc abnégation d'intérêt réel chez l'homme qui se résout à écrire sur une science: à ce seul titre, son courage mérite des éloges; fût-il infructueux; mais si l'auteur rencontre des obstacles inattendus; si, dès son entrée dans la carrière, il est en butte à des attaques qui atteignent son caractère, il est du devoir de ceux qui l'ont précédé de le soutenir, de l'encourager, de lui donner publiquement des marques d'estime.

Ceux qui écrivent sur les sciences (du moins sur la science du droit, car pour me permettre de juger les autres, je suis trop étranger aux sciences et aux savans) ne trouvent pas en chemin ces coteries étroites et jalouses qui encombrant la carrière littéraire: les obstacles y sont plus naturels ou plus légitimes. L'obscurité du nom, la longue possession acquise par des ouvrages du même genre, les préjugés favorables pour ou contre une opinion, une forme, une méthode, un système, la mode même qui se mêle de tout; en voit à bien assez pour arrêter un nouvel écrivain: aussi les amitiés, les haines personnelles y décident moins de l'avenir d'un livre qu'en littérature.

Mais à défaut de coteries entre les auteurs, le sort d'un ouvrage dépend quelquefois, du moins pour un temps, de l'opinion répandue par ceux qui s'occupent de vendre; qui ne voient dans leurs livres qu'un capital destiné à produire un gain, et dans les livres rivaux qu'un accident propre à tarir ou à diminuer la source de leurs bénéfices. Il est un quartier surtout où les ouvrages spéciaux aux étudiants abondent; où, pour chaque bibliopole, le meilleur livre est celui qu'il vend seul et dont il vend beaucoup. Or M. Marcadé, ancien élève de l'honorable M. Demante, et conservant pour lui la reconnaissance et la vénération que nous devons tous à nos maîtres, eut le malheur de consigner dans sa préface qu'il avait prié M. Demante d'apprécier les parties principales de son manuscrit, que ce savant professeur avait approuvé le plan du livre et qu'il avait bien voulu lui adresser des conseils, des encouragemens, et même quelques éloges.

De là naquirent des inquiétudes dans la librairie de Sainte-Geneviève, comme si les louanges, les encouragemens donnés à un livre nouveau étaient une proscription contre tous les autres. Des raisons d'une haute convenance empêchèrent l'éditeur d'insérer dans un prospectus la phrase même que l'auteur avait mise dans sa Préface; en effet le public est inattentif, et surtout le jeune public; la puissance d'un nom respecté aurait suffi pour faire attribuer au maître l'ouvrage de l'ancien élève, et lui donner une autorité qu'il ne doit attendre que du temps. La Préface avait éveillé l'envie; le silence du prospectus excita la malveillance. De là des bruits fâcheux; de là l'accusation sourde contre le jeune écrivain d'avoir falsifié des faits: heureusement pour lui qu'il a trouvé un refuge dans la délicatesse même de M. Demante, qui a cru devoir attester en chaire l'exactitude du fait constaté dans la Préface, de sorte qu'il n'est aujourd'hui permis à personne ni d'attaquer la véracité de l'auteur, ni de supposer plus qu'il n'a écrit.

J'ai lu le premier volume tout entier; et j'arrive à mon sentiment personnel: c'est un livre utile et bien fait, dont la marche est facile à suivre. M. Marcadé a pris la forme du commentaire: ainsi vient d'abord un article du Code; puis son explication, et ce n'est pas une explication copiée par ici, imitée par là; on sent en la lisant que M. Marcadé est auteur; qu'il a converti ses nombreuses lectures en sa propre substance, et que, même où il est du sentiment d'autrui, c'est sa propre manière de penser qu'il exprime. Chaque explication est une leçon de Droit sur l'article, toujours nette, méthodique, raisonnée et raisonnable, quelquefois un peu trop développée. Quand un titre tout entier est ainsi expliqué, l'auteur le termine par un résumé qui présente l'ensemble de la doctrine du titre, sans discussion, sans controverse, et qui forme un enchaînement logique de principes et de conséquences. Je suis convaincu que c'est la partie de son travail que l'auteur estime le moins; il me pardonnera de publier que c'est celle que j'estime le plus, et qui tend le plus directement à son but.

Et ceci me conduit à une importante question que M. Marcadé agite dans sa Préface, et qui s'y présente sous un double aspect: les travaux sur le Code civil doivent-ils de préférence revêtir la forme du traité, ou l'humble forme du commentaire? Les ouvrages élémentaires doivent-ils procéder par l'explication des articles ou par un exposé systématique? Moi, je pense fermement qu'un bon traité de Droit civil serait par sa forme seule supérieur à un bon commentaire du Code, et j'en dirai peut-être un jour mes raisons; mais tant que les professeurs seront astreints à expliquer le Code civil selon l'ordre qu'il présente, les juriconsultes qui travailleront aux progrès de la jeunesse devront suivre le même ordre et adopter la méthode du commentaire: en effet, les livres ne sont utiles pour un étudiant qu'autant qu'ils ne lui embarrassent pas l'esprit, et s'accordent avec les leçons orales qu'il a reçues; il faut donc que l'écrivain suive la route imposée au professeur, et

que l'élève trouve à la fois à apprendre et à se ressouvenir dans un ouvrage qui cotoie, pour ainsi dire, les leçons qu'il a suivies.

Mais quand un titre entier a été de nouveau parcouru dans ses détails, et que l'analyse en a décomposé toutes les parties, il n'y a plus de danger, il y a un immense avantage à changer de méthode, à présenter sous la forme d'un corps de doctrine tout ce qu'on a enseigné en détail. C'est, en quelque sorte, présenter aux yeux la carte d'un pays que le lecteur a d'abord exploré de tous côtés, et qui lui fait mieux connaître les rapports respectifs des lieux qu'il n'avait examinés qu'isolément.

Il faudra bien que M. Marcadé me pardonne aussi un peu de critique: je la hasarde d'autant plus volontiers, que plusieurs volumes n'étant pas encore imprimés, l'auteur en peut profiter s'il en reconnaît la justesse.

Elle ne portera pas sur des points de doctrine que M. Marcadé et moi décidons différemment: ce serait l'objet d'une controverse, et je la hais; je n'aurai aussi en général qu'à louer le style de l'ouvrage: il est clair, abondant et ferme; cependant je voudrais en voir bannies quelques expressions néologiques, et surtout certains mots négatifs de fabrique nouvelle dont nos pères savaient bien se passer, comme *illogique, incompris, la non-tenu* des registres, etc.

Je voudrais aussi que l'argumentation ne prit jamais de formes railleuses et populaires, comme elle l'a fait aux pages 53 et 146, et que la critique qui s'adresse à la rédaction de la loi conservât sa dignité, au lieu d'en reprendre les corrections par des qualifications trop dures. Ce sont là des taches qui ne font rien au fond d'un ouvrage; mais il suffit qu'elles le déparent pour en avertir l'auteur.

Ce qu'il fera disparaître surtout dans les volumes suivans, car j'ai l'assurance que M. Marcadé ne verra dans mes censures que les conseils d'une bienveillante confraternité, ce sont les réflexions philosophiques sur la nature d'une loi, qui, plaçant le commentateur dans la sphère élevée de la législation, lui font déverser à pleines mains le blâme sur telle ou telle disposition. Je prends mon exemple dans son éloquent plaidoyer contre la mort civile, page 257. Ces sortes de digressions plaisent au commun des lecteurs, c'est vrai; mais il ne faut pas chercher à plaire quand notre devoir est d'être utile. Lorsqu'un étudiant prendra l'ouvrage, ce sera pour apprendre à expliquer la loi, non pour apprendre à la juger: cette digression est donc un hors-d'œuvre qui nuit au dessin de l'auteur et à l'unité de plan. En demande-t-il la preuve? la voici. J'ai l'intention de faire un article sur l'ouvrage de M. Marcadé, et je suis d'un avis contraire au sien sur le droit de la société d'établir la mort civile: si je le développais actuellement, je me trouverais avoir fait une dissertation sur la mort civile au lieu d'un examen du livre de notre estimable auteur.

Un autre défaut qui rompt les proportions de l'ouvrage, c'est la longueur d'examen pour les questions particulières. M. Marcadé s'y complait, les retourne, les épuse. Il suffirait souvent de produire l'argument décisif, et de laisser à ses jeunes lecteurs le soin de trouver les autres. Ce léger défaut n'est presque rien dans un premier volume: il n'est peut-être pas impolitique que l'auteur s'y montre au dessus de sa matière; — mais qu'il se garde d'en faire autant dans les volumes suivans.

Surtout dans un ouvrage où l'on ne promet qu'une exposition élémentaire du droit civil français, on ne doit point attaquer aussi vivement autrui que l'a fait M. Marcadé. Si jusqu'à présent personne n'a fait pour les étudiants un ouvrage explicatif du Code civil, où la loi soit considérée d'aussi haut, c'est que le point de vue où se placent ceux qui enseignent n'est pas toujours le même; et d'ailleurs chaque ouvrage peut répondre à des besoins différens. Le Code civil de M. Rogron, par exemple, n'est pas un ouvrage suffisant pour faire parvenir un élève au bout de la carrière, soit; mais il est clair, simple, ne surcharge pas l'esprit, ne contient que des notions justes et éprouvées; mais il est surtout utile et très utile à cette classe de praticiens qui n'ont fait aucune étude théorique, et qui sont assez sages pour consulter quand ils ne trouvent pas une solution topique dans leur livre favori. L'ouvrage de M. Boileux, avec ses formes mesurées, ses définitions et divisions scolastiques et ses nombreuses questions résolues sans développemens, est utile aux étudiants assez forts pour se livrer aux disputations des conférences; il les guide dans les autorités à consulter: c'est un avantage. Les *Éléments du droit civil* de M. Marcadé plairont mieux aux esprits qui aiment à voir se dérouler devant eux une suite de pensées sortant d'un même sujet. Tous auront été utiles, chacun d'une manière différente.

Enfin, ce n'est pas dans un ouvrage élémentaire qu'il faut apprécier d'une manière générale les maîtres qui ont fondé la science du Code civil: j'ai éprouvé un sentiment de peine en trouvant à la page 132 une note où M. Marcadé reproche au grand Toullier d'adopter de temps en temps les principes d'une théorie fautive, anti-chrétienne et immorale, qui n'admet de droits et de devoirs que comme résultat des lois positives, et qui, dès lors, nie la conscience de l'homme. Et cependant quand Toullier a écrit que « *Toute obligation vient de la loi, et que les conventions n'obligent qu'en vertu de la loi qui commande de tenir la parole qu'on a donnée*, » est-ce qu'il n'a pas alors parlé de l'obligation civile, de celle à qui la loi vient en aide? Est-ce qu'alors il a nié l'obligation naturelle, le cri de la conscience? Non, certainement. Ce n'est pas aux hommes graves, qui se dévouent à écrire, de juger en un trait de plume les réputations qui ont brillé avant eux, et notre confrère le reconnaîtra.

Je le répète, que M. Marcadé supprime dans ses derniers volumes ce qui n'est pas de son sujet, et les étudiants posséderont un bon ouvrage de plus.

COIN-DELSILE.

VARIÉTÉS. On donne ce soir un spectacle des plus attrayans.

— **OPÉRA-COMIQUE.** La rentrée de Chollet produit une vive sensation; accueilli, à son entrée, par des applaudissemens trois fois répétés, et redemandé après le spectacle, Chollet n'a cessé, pendant le cours de la représentation, de recevoir des témoignages de satisfaction de ses nombreux admirateurs qui ont retrouvé en lui cette verve, cette chaleur et cet entraînement communicatif qui font de lui un de nos premiers talens lyriques. Mme Prévost, qui faisait également sa rentrée, a été fort applaudie, revue avec le plus grand plaisir. La reprise de *Jeannot et Colin*, jouée avec un ensemble parfait, est une bonne fortune pour l'Opéra-Comique, auquel le public saura gré d'avoir remonté avec autant de soin le chef-d'œuvre de Nicold.

Aujourd'hui samedi, *Jeannot et Colin* et le *Maître de Chapelle*.

SIX PETITS CAPRICES CARACTÉRISTIQUES POUR PIANO.

Il vient de paraître un ouvrage pour piano qui deviendra populaire comme les petites études de H. Bertini. M. Th. Labarre a composé six morceaux faciles sous ce titre: *Six petits caprices caractéristiques pour le piano*. Ce recueil, divisé en deux parties, se compose: 1° d'une Pastorale; 2° d'un Boléro; 3° d'une Marche; 4° d'une Romance; 5° d'une Valse; 6° d'un Galop. L'octave est exclue de ces délicieuses compositions, expressément écrites pour les petites mains. Le succès de cette

publication ; déjà assuré par les demandes nombreuses qu'en font les pensionnats et les professeurs, grandira à mesure qu'elle sera propagée.

Nous recommandons les six morceaux de M. Th. Labarre à tous ceux qui tiennent à des mélodies originales, gracieuses, distinguées, et à une harmonie irréprochable. Le prix de chaque suite est de 4 fr. 50 c. net. C'est à la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, qu'on trouve ces charmantes publications.

Les romances en vogue en ce moment à Paris sont : Maria, de M. de Flotow ; Pauvre Hélène et Mon fils charmant, de H. Monpou ; Ouvrez, ouvrez ! de Clapisson ; Merci, monseigneur, de Labarre ; Plus heureux qu'un roi d'Ad. Adam ; l'Africaine, de J. J. Masset. Le quatuor de Satan, par Musard, a un prodigieux succès.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le 6^e numéro du Journal des Economistes vient de paraître ; il renferme des articles de MM. L. REYBAUD, Ch. DUNOYER de l'Institut, BLANQUI de l'Institut, E. BURET, H. SAY, A. BURAT, MONJEAN, etc. Nous avons remarqué surtout, comme étant tout à fait de circonstance, les deux articles suivants : Des largesses de l'Etat envers les industries privées, par M. L. REYBAUD ; et Du droit de visite considéré sous le point de vue économique, de la traite des noirs, et des moyens d'y remédier, par Eugène Buret.

L'éditeur Perrotin publie, dans le format à la mode, et avec un luxe typographique remarquable, les OEUVRES DE GEORGE SAND. In-

édia, le tome premier de cette charmante collection des romans de l'auteur, est en vente. On peut prédire aux OEuvres de George Sand, réduites à peu de volumes d'un format élégant et portatif, un très grand succès. L'édition de M. Perrotin sera recherchée, non seulement pour sa magnifique exécution, mais encore pour la révision que l'auteur a faite de ses ouvrages et pour la publication de plusieurs morceaux inédits.

Avis divers.

On offre l'emploi de caissier ou SECOND GERANT d'un journal politique et religieux, moyennant un cautionnement au Trésor de 53,000 fr., pour lequel on donnera d'amples garanties. S'adresser passage Ste-Marie, 43, au Concierge, qui indiquera.

BUREAU D'ABONNEMENT : Galerie de la Bourse, 3, au 2^e, Panoramas, chez GUILLAUMIN, éditeur du Dictionnaire du Commerce des ouvrages de J.-B. SAY, ADAM SMITH, BLANQUI, etc.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES, Revue mensuelle de l'Economie politique et des Questions AGRICOLES, MANUFACTURIÈRES ET COMMERCIALES. Rédigé par M. BLANQUI, membre de l'Institut ; J. BURAT, ingénieur ; CHARLES DUNOYER, membre de l'Institut, etc.

PERROTIN, éditeur de la Méthode Wilhem et de l'Orphéon, 1, place de la Bourse.

OEUVRES DE GEORGE SAND

NOUVELLE ÉDITION, RÉVUE par l'AUTEUR, et accompagnée de MORCEAUX INÉDITS. A 3 francs 50 centimes le volume, contenant la matière de deux volumes in-8^o.

MUSIQUE DES CHANSONS DE P. J. DE BERANGER, contenant les airs anciens et modernes. — 2^e édition, augmentée de deux airs avec accompagnement de piano, par Mme Mainvielle-Fodor. 1 vol. in-8^o. 6 fr.

MANUEL MUSICAL à l'usage des collèges, des institutions, des écoles et des cours de chant, par M. B. WILHEM. 4^e édition. — Le premier et le second cours, 2 vol. in-8^o. 9 fr. 50 c.

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. DE M^{me} MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

AVIS DIVERS. TROIS MILLE FRANCS DE RECOMPENSE. Il a été perdu, il y a quelques années, 37 certificats de rente de Naples de 25 ducats chacun, de la première administration, signés de M. Macri, Sorville et Comp., et Falconnet et Comp., de Naples, et portant les numéros suivants : 6149, 6151, 24817, 29753, 29734, 29735, 29736, 32333, 45815, 45816, 57524, 57528, 48448, 48449, 51850, 51851, 56332, 56333, 57402, 57403, 57407, 59212,

PANTHÉON LITTÉRAIRE. VIEUX CONTEURS FRANÇAIS. EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIBET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

STOUGHTON LONDON. Ou Stoughton modère de Jules Gaillard, breveté, rue du Petit-Carreau, 17, a pour objet principal de remplacer l'absinthe, le vermouth et le bitter ; étant pris avant le repas, il excite l'appétit sans nuire aux organes, et après le repas il facilite la digestion.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

A VENDRE avec certitude de 8 0/0, pour une personne qui voudrait faire de l'agriculture, une Terre, dans la Touraine, d'une contenance d'environ 1,500 hectares, (terre à froment) dont moitié en culture ; il y a 300 hectares en étangs que l'on dessèche en ce moment. On arrêtera par le chemin de fer d'Orléans en moins de 9 heures. Produit environ 30,000 fr. On ferait échange pour des propriétés à Paris ou aux environs. S'adresser pendant un mois à l'hôtel de France, rue St-Thomas du Louvre, à M. de L.

A vendre à l'amiable HOTEL et TERRAIN pour bâtir, situés rue du Helder, n. 17. S'adresser sur les lieux, au propriétaire, ou à M. Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 51.

la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés ; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'élevage ; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c. ; par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillon des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Lafitte, 40, à Paris.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la Bibliothèque.

Librairie. CARTE DE L'ALGERIE. Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et

Adjudications en justice. Etude de M^e LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse) Vente judiciaire de MAISONS, BATIMENS, JARDIN, TERRES ET PRÉS, situés sur le territoire de Gondrecourt et en commune d'Abainville, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), et dépendant de la faillite de M. Edouard-Claude-Joseph Muel-Doublat, maître de forges à Abainville.

au midi au lot précédent, et au nord au petit pré faisant partie du 1^{er} lot, donnant au couchant sur la route. Ces quatre lots seront d'abord mis en vente séparément, mais ils pourront, à la demande des amateurs, être ensuite adjugés en gros ou en deux lots, en y réunissant même le premier lot déjà adjugé.

février 1847, à la volonté du propriétaire seulement. Mise à prix : 80,000 fr., dont 55,000 fr. pour l'immeuble et 25,000 fr. pour la brasserie et le matériel. On pourra traiter à l'amiable. Grandes facilités pour le paiement.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

ébéniste, rue Charonne, 7, sont invités à se rendre, le 25 mai à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARLHIAN, fabricant de papiers peints, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, sont invités à se rendre, le 26 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 3412 du gr.).